



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/223/JCND/2020

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA/ GITEGA.**

**Objet :** Délai de validité de la garantie  
d'avance de démarrage des  
marchés publics

**Madame, Monsieur le Ministre**

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'ARMP a déjà enregistré des cas de recours portant sur l'opposition ou la résistance des banques aux demandes des Autorités Contractantes de réaliser les garanties de restitution de l'avance de démarrage accordées aux titulaires de marchés publics, avec comme prétexte que les délais de validité explicitement et irrégulièrement précisés dans ces actes de garantie émis par ces banques serait échu.



Par la présente, nous voudrions dès lors rappeler que le remboursement de la garantie d'avance de démarrage est réglée par l'article 261 de la loi n°1/01 du 29 janvier 2018 portant Code des marchés publics du Burundi qui dispose que :« lorsque le marché prévoit des avances supérieur à cinq pourcent(5%) du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie en remboursement de ces avances.

Le cahier des charges peut toutefois exiger une garantie de remboursement des avances inférieures ou égales à cinq pourcent (5%) du montant du marché lorsque l'importance des sommes à avancer le justifie.

Les conditions de restitution et de libération de cette garantie qui doit être libérée au fur et à mesure du remboursement des avances sont également définies dans le cahier des charges.»

A cet effet, il convient de préciser que le montant de la garantie perçue par le titulaire d'un marché public doit être automatiquement et progressivement réduit à due concurrence, au fur et à mesure de la facturation des prestations par le titulaire du marché. Aussi, l'acte de garantie reste valable jusqu'à ce que le maître d'ouvrage reçoive la totalité du remboursement du même montant perçu par ledit titulaire du marché.

Il est donc erroné de croire que la validité de l'acte de garantie de remboursement de l'avance de démarrage ainsi perçue par le titulaire d'un marché public pourrait être limitée dans le temps ou qu'un tel acte de garantie pourrait comporter une clause quelconque liant sa validité à l'une ou l'autre date susceptible de ne pas permettre la restitution totale du montant de l'avance perçue. Aussi faut-il rappeler que conformément à l'article 280 du Code des Marchés Publics, le remboursement de l'avance par le titulaire du marché doit généralement et en principe être terminé lorsque le montant des travaux facturés atteint les 80% du marché.

A cet effet , en vue de vous prémunir contre toute surprise désagréable en la matière, nous vous recommandons, ainsi qu'à toutes les Autorités contractantes sous tutelle, de veiller à ce que les actes de garanties de restitution de l'avance de démarrage présentés par les candidats ou soumissionnaires des marchés publics ne comportent aucune quelconque clause restrictive de validité desdits actés, autre que l'apurement total et effectif de l'avance de démarrage perçu.



Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean-Claude NDUWIMANA**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

Monsieur le Président du Conseil de Régulation ;

Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés publics ;

**A Bujumbura**